

Décret gouvernemental n° 2015-130 du 8 mai 2015, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eaux, des lacs et sebkha relevant du domaine public hydraulique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique consigné dans son procès-verbal du 29 octobre 2014,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat la parcelle de terre sise à Ben Guerdane du gouvernorat de Médenine d'une superficie de 15 ha 44 ares 91 ca, telle qu'elle est délimitée par un liseré jaune sur le plan topographique annexé au présent décret gouvernemental, et ce, pour l'extension de la zone industrielle de Ben Guerdane.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

Pour Contreseing
Le ministre de
l'agriculture, des
ressources hydrauliques et
de la pêche
Saad Seddik
Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières
Hatem El Euch

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Maala extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé, un périmètre d'intervention foncière agricole à Maala extension de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de quatre cent trente neuf hectares (439 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Oued Zlezel - Gloub Thiran de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2014.

Arrête :

Article premier - Il est créé, un périmètre d'intervention foncière agricole à Oued Zlezel - Gloub Thiran de la délégation de Fernana, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de six cent vingt hectares (620 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mai 2015.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 8 mai 2015, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Souani-Satfoura de la délégation de Jendouba Nord, au gouvernorat de Jendouba et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,